



Fourniture et exploitation d'un service de covoiturage organisé via une application mobile et une campagne de gratification sur le territoire de Grand Chambéry, Grand Lac et Coeur de Savoie

Accord cadre n° 220116

Avenant N°2

GRAND CHAMBÉRY

DIRECTION DES FINANCES, DES ACHATS ET DES ASSURANCES

106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex

04 79 26 61 27 - grandchambery.fr -  @GrandChambery - cmag-agglo.fr

Entre

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, domiciliée 106 allée des Blachères - CS 82618 - 73000 Chambéry, représentée par son vice-président chargé des coopérations métropolitaines de mobilité et du développement du numérique, Monsieur Alain Caraco dûment habilité

d'une part,

Et

La société Blablacar Daily, représentée par Monsieur Nicolas Brusson, Directeur Général,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

I – Préambule : Rappel de l'accord cadre

1.1 Un accord cadre conclu dans le cadre d'un groupement de commande entre Grand Chambéry, Grand Lac et Cœur de Savoie

L'accord cadre n°220116, notifié le 25 janvier 2023, a pour objet la fourniture et l'exploitation d'un service de covoiturage organisé via une application mobile et une campagne de gratification sur le territoire de Grand Chambéry, Grand Lac et Cœur de Savoie.

Il a été lancé par un groupement de commande entre la Communauté d'agglomération Grand Chambéry, la Communauté de Communes Cœur de Savoie et la Communauté d'agglomération Grand Lac.

Le coordonnateur du groupement de commandes est : Grand Chambéry.

Il a en charge la passation, la signature et la notification de l'accord-cadre. Chaque membre doit ensuite suivre l'exécution de l'accord-cadre pour la part qui le concerne.

La convention de groupement établie entre ces trois EPCI précise que celles-ci financent cette opération à parts égales.

1.2 Contenu de l'accord cadre

Les prestations font l'objet d'un accord cadre à bons de commande avec un maximum annuel dédié à la gratification des covoitureurs par les collectivités de 250 000 € TTC, rémunération du prestataire comprise

Il est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa date de notification. Il est reconductible pour trois périodes d'un an.

La rémunération du prestataire figure dans un bordereau des prix révisibles annuellement.

Dans son offre, Blablacar indique que le seul prix du BPU à savoir sa commission par trajet est offerte pour les 60 000 premiers trajets.

La gratification à verser aux covoitureurs fait l'objet d'un versement d'avance de trésorerie au titulaire du marché, dont les modalités sont définies dans la convention de versement des gratifications de covoiturage (pièce contractuelle).

Il est demandé au titulaire d'effectuer une facturation séparée entre les trois EPCI :

- Pour la gratification du covoiturage
- Pour les prestations prévues au bordereau des prix

Le titulaire sera ainsi payé directement par les membres du groupement.

Concernant la gratification du co voiturage

La facturation pourra être établie mensuellement ou trimestriellement selon les besoins du titulaire. Cette prestation de "Gratification" devra faire l'objet d'une facturation séparée des autres prestations (pour rappel celle-ci n'est pas assujettie à la TVA).

Cette facturation devra faire également l'objet d'une triple facturation, à part égale, à l'attention des trois EPCI.

La convention de versement des gratifications de covoiturage prévoit à son article 4 une avance de trésorerie que le titulaire a acceptée.

Concernant les prestations prévues au bordereau de prix

La facturation pourra être établie mensuellement ou trimestriellement selon les besoins du titulaire.

Cette facturation devra faire l'objet d'une triple facturation, à part égale, à l'attention des trois EPCI.

1.3 Rappel de l'avenant 1

L'avenant 1 notifié le 27 août 2024 avait pour objet :

- La modification des conditions de rétribution des conducteurs pour les trajets entre 5 et 20km
- La modification des conditions de la rétribution des conducteurs en cas de pics de pollution et pour la semaine de la mobilité
- La modification des rythmes de facturation
- La renonciation à la perception de l'avance de trésorerie prévue à l'article 4 de la convention des gratifications de covoiturage.

II - Objet de l'avenant 2

Le présent avenant 2 a pour objet :

- la modification des conditions de rétribution des conducteurs.
- la modification du montant maximum dédié aux covoitureurs, rémunération du prestataire comprise.

III - La modification des conditions de rétribution des conducteurs

Les critères de rétribution des conducteurs sont les suivants:

- 2 € forfaitaire quelle que soit la distance parcourue pour des trajets compris entre 5 et 20 kms.
- 0,10 € / km / passager pour le conducteur pour les trajets supérieurs à 20 kms
- Trajets totalement gratuits pour les passagers
- Pas de plafonds (par personne / par trajet, etc...) dans un premier temps

Les trajets doivent faire un minimum de 5 km, être internes au territoire des trois EPCI (origine et destination) et être intégrés au registre de preuve de covoiturage (Niveau B & C du RPC).

Il indique également que le prestataire doit pouvoir, à tout moment, modifier les critères de rétribution sur la demande des collectivités

En effet, après deux années de fonctionnement du dispositif, il s'avère que le nombre de trajets covoiturés augmentent fortement, rendant nécessaire une baisse des rétributions pour pouvoir rester dans le budget initial de l'opération.

Ainsi, le présent avenant a pour but de modifier les conditions de rétribution des conducteurs selon les éléments suivants :

- 1.5 € forfaitaire /passager quelle que soit la distance parcourue pour des trajets compris entre 5 et 15 kms.
- 0,10 € / km / passager pour le conducteur pour les trajets compris entre 15 et 30 kms
- 3 € forfaitaire / passager pour des trajets supérieurs à 30 kms.

IV - La modification du montant maximum dédié aux covoitureurs, rémunération du prestataire comprise

L'article 4 de l'acte d'engagement indique le montant maximum annuel dédié à la gratification des covoitureurs par les collectivités est d'un maximum de 250 000 € TTC, rémunération du prestataire comprise.

Après deux années de fonctionnement du dispositif, il s'avère que le nombre de trajets covoiturés augmentent fortement et est supérieur aux prévisions initiales.

C'est pourquoi il est décidé de porter le montant maximum annuel de l'accord cadre à 300 000 €TTC pour les deux dernières années du contrat.

VII – Nouvelle économie du contrat

Le montant maximum annuel de l'accord cadre est porté de 250 000 €TTC à 300 000 €TTC pour les deux dernières périodes du contrat soit celles allant du :

- 25 janvier 2025 au 24 janvier 2026
- 25 janvier 2026 au 24 janvier 2027

Cela constitue donc une augmentation du montant maximum de l'accord cadre toutes périodes confondues de 100 000 €TTC le faisant passer de 1 000 000 €TTC à 1 100 000 €TTC soit 10 %.

La rémunération de Blablacar daily n'est pas modifiée et reste fixée à 0.50 € par trajet effectué.

Toutes les clauses du contrat non modifiées par le présent avenant demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Chambéry, le

Pour **Grand Chambéry**,

Pour Blablacar Daily,

Par délégation du président,
Le vice-président chargé des coopérations
métropolitaines de mobilité et
du développement du numérique
M. Alain Caraco